

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

## **Avis n° 2023-008** **du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse** **et des sports relatif à l'exercice de fonctions de ministre du culte par un enseignant du** **second degré public**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 2 octobre 2023;*

Le collège de déontologie a été saisi par la division des personnels enseignants d'une académie souhaitant obtenir son avis sur la situation d'un enseignant du second degré public exerçant ses fonctions selon une quotité de 58% d'un temps complet et étant par ailleurs pasteur d'une église protestante.

Les questions soumises au collège portaient sur le point de savoir si cet enseignant avait le droit d'exercer cette activité et, dans l'affirmative, s'il pouvait percevoir une indemnité en tant que ministre du culte.

### **Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Par le présent avis, le collège de déontologie tient à indiquer que le fait d'être ministre du culte ne fait pas obstacle à la poursuite d'une fonction publique, sous réserve que l'agent concerné, dans l'exercice de ses fonctions, respecte strictement l'obligation de neutralité et le principe de laïcité prévus à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique (CGFP) dans les termes suivants : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.* »

Le collège précise que, en application de ce principe, rien dans les paroles, le comportement ou l'apparence extérieure d'un fonctionnaire ne doit, durant le service, laisser transparaître son appartenance religieuse.

De plus, le collège souligne qu'il n'existe aucune incompatibilité légale entre l'état de ministre du culte et l'exercice de fonctions enseignantes dans le second degré public, contrairement à ce qui est prévu

pour l'enseignement du premier degré par l'article L. 141-5 du code de l'éducation, issu de la loi du 30 octobre 1886 dite loi Goblet.

Enfin, s'agissant de la perception d'une indemnité au titre des fonctions de pasteur, elle doit être analysée au regard de l'article L. 123-1 du CGFP qui prohibe l'exercice par un agent public d'une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L.123-8 de ce même code.

En l'espèce, l'activité de ministre du culte ne figure pas dans la liste, fixée à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, des activités accessoires susceptibles d'être autorisées au titre de l'article L. 123-7 du CGFP.

Elle ne constitue pas non plus une activité pouvant se traduire par la création ou la reprise d'entreprise au sens de l'article L. 123-8 du même code.

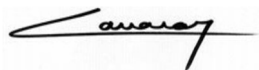
En conséquence, le collège considère qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que l'activité de ministre du culte ne peut être exercée par un enseignant du second degré public que de façon bénévole, excluant toute rémunération dont bénéficierait l'agent, et dans le respect du principe de laïcité applicable aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Délibéré en la séance du 9 octobre 2023.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line underneath.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line underneath.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line underneath.

Bertrand Jarrige